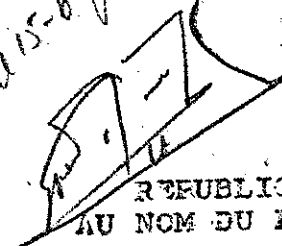


RG,
ARRÊT N° 30
DOSSIER N° 24/71

Demoiselle PINEL
c/
RAZAFIARISOA Alfred,
=====

Doit payer le 15-6-72
Q. D. à M. Razafiarisoa Alfred
le 23-04-72



25 Avril 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le
mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'
arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANBRIANARINO-
RO, les observations de Maître RAJAONA, Avocat, et les conclu-
sions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de demoiselle PINEL MARTE, de-
meurant à Tananarive et ayant pour conseil Me Norbert RAJAONA,
avocat, contre un arrêt de la Cour d'Appel de Tananarive en da-
te du 16 décembre 1970 qui a dit n'y avoir lieu à ordonner la
démolition du mur de soutènement qui jouxte l'immeuble apparte-
nant à RAZAFIARISOA Alfred, et confirmé le jugement entrepris
pour le surplus ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, pris de la violation
de l'article 415 du Code de Procédure Civile, en ce que, d'une
part, le jugement n° 1082 du 8 juin 1970 entrepris a ordonné l'
exécution provisoire de la démolition des constructions liti-
gieuses, sans que l'arrêt attaqué ait statué sur le sort de la-
dite exécution provisoire, et en ce que, d'autre part, le sieur
RAZAFIARISOA Alfred a fait appel dudit jugement avec défense à
exécution provisoire, sans avoir conclu sur ce point soulevé
du litige ;

Attendu que, faute d'intérêt, le moyen doit être décla-
ré irrecevable ;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, pris de la violation
des articles 5 de la loi n° 51-015 du 19 juillet 1961, 544 et
545 du Code Civil, contradiction de motifs, manque de base lé-
gale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la démolition du
mur de soutènement litigieux n'est pas indispensable car demoi-
selle PINEL MARTE serait obligée de faire un ouvrage simila-
re sinon identique au mur de soutènement dont elle demande la
démolition, et qu'en droit, l'intérêt est la mesure de toute ac-
tion, alors que demoiselle PINEL MARTE a le droit de jouir et
disposer de son bien de la manière la plus absolue et elle ne

...../.....



ne peut pas être contrainte de céder sa propriété à cause de l'action de RAOFIARISOA Alfred, ni de supporter un acte juridique de ce dernier alors même qu'elle accomplirait la même acte juridique ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que le moyen apparaît mélangé de fait et de droit et est à ce titre irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi vingt-huit mars mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré au mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze ;

Et étaient présents : Mme le Conseiller-Doyen T. RADAGDY-BALAROSY, Présidente ; M. RAMPRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur ;

MM. THIERRY, RAJONARIVULO, RAJAFAND, tous Membres ;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; RAZAKIRIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

Accusé

Radagdy-Rakarovy

[Signature]

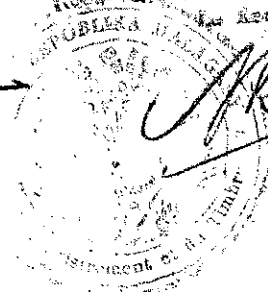
no: 929/1 (cont)

DROIT FIXE : 4.000 F

Cherché au Bureau des A

le 10 JUIL 1972 32 119

QUATRE MILLE FRAN



[Signature]